

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestique de l'établissement MCC FRANCE dans le système de collecte et de traitement du système d'assainissement de la ZI des Communaux à Reyrieux appartenant à la Communauté de Communes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2212-1et L.2212-2 et suivants : L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T et modifiant le code des communes ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 213-10-2 modifié par l'article 84 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionné aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13.

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes Saône Vallée ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement MCC FRANCE, SIRET : 494 077 118 00011 situé rue du Loure, ZI des Communaux à Reyrieux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestique, issues d'une activité d'impression d'étiquettes de vin, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé rue du Loure.

L'établissement MCC FRANCE est représenté par M. LAOFFLE. La gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement est assurée par : M. SCHWARTZ – directeur de production.

L'établissement possède également un branchement au réseau de collecte des eaux pluviales situé rue du Loure et un branchement au bassin de gestion des eaux pluviales intercommunal situé rue des Garennes.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestique doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement MCC FRANCE doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement MCC FRANCE, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV réfléchit à l'établissement d'un coefficient de rejet et de pollution.

Article 4 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 5 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 6 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement MCC FRANCE désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement MCC FRANCE met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 8 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 9 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement MCC FRANCE prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement MCC FRANCE doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

▪ **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 78 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

▪ **L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA (période 2016-2020)**

Contact : VEOLIA

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 09 69 32 34 58

L'établissement MCC FRANCE précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerte les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 10 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions règlementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté de Communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 11 – EXECUTION

L'établissement MCC FRANCE facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

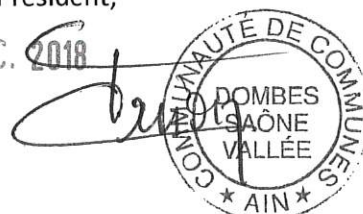
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement MCC FRANCE et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 4 décembre 2018

Le Président,

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 6 DEC. 2018
N° récépissé télétransmission : 001 494 077 118 00011 20181204
Affichage le :

- 6 DEC. 2018



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée le 04 Mai 2016 et a été complétée le 27 Juillet 2018 sur le site de l'établissement MCC FRANCE. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement MCC FRANCE doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement MCC FRANCE doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestique.

1. Usages de l'eau

L'établissement MCC FRANCE utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est de 550 soit en moyenne 2,4 m³/j. Aucune évolution de l'activité n'est prévue.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Opération de dégravage : les rejets sont constitués de polymères dissous dans l'eau.
- Nettoyage au niveau de l'évier de l'atelier.

2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement MCC FRANCE doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 2,5 m³/j

B. Flux maximaux autorisés

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier maximal : 2 kg/j
Concentration maximale journalière : 800 mg/l (NFT90103)

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : 5 kg/j
Concentration maximale journalière : 2000 mg/l (NFT90101)

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : 1,5 kg/j
Concentration maximale journalière : 600 mg/l (NFT90105)

Teneur en azote kjeldahl (NTK) :

Flux journalier maximal :	<u>0,3 kg/j</u>
Concentration maximale journalière :	<u>150 mg/l</u>

Teneur en phosphore total :

Flux horaire maximal :	<u>0,125 kg/j</u>
Concentration maximale journalière :	<u>50 mg/l</u>

C. Autres substances

A titre d'information, les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentrations en mg/l
Chrome hexavalent (CrVI)	0,1
Cyanures	0,1
Arsenic et composés (en As)	0,1
Etain et composés (en Sn)	5
Fer, aluminium et composés (en Fe et Al)	2
Hydrocarbures totaux	5
Fluor et composés (en F)	15
Plomb et composés (en Pb)	0,5
Cuivre et composés (en Cu)	1
Chrome et composés (en Cr)	2
Nickel et composés (en Ni)	3
Zinc et composés (en Zn)	5
Mercuré (Hg)	0,5
Cadmium (Cd)	0,2
Sélénium (Se)	0,25
Substances organo-halogénés (PCBs et HAP)	0,05
Total des métaux	<15

3. Prescriptions de mise en conformité**Concernant la conformité du système d'assainissement :**

- Une inversion de branchements a été faite au niveau des boîtes de branchements. L'établissement doit reprendre ses deux branchements et ainsi raccorder les eaux usées au réseau d'eaux usées du chemin du Loure et les eaux pluviales (au moins une grille identifiée) au réseau d'eaux pluviales menant au bassin de rétention.
- L'évier de dégravage actuellement raccordé aux eaux pluviales doit être raccordé aux eaux usées. Le point d'évacuation le plus proche existant et correctement raccordé est le second évier de dégravage.
- L'évier de l'atelier doit être raccordé aux eaux usées ou supprimé.

Concernant la conformité des rejets :

- Un bilan 24h doit être réalisé sur les eaux usées et sur le point de rejet eaux pluviales directement raccordé au bassin une fois les travaux réalisés. Puis un bilan tous les deux ans sera à réaliser.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement MCC FRANCE s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

Aucun ouvrage de prétraitement n'est nécessaire dans le cadre de l'activité de l'établissement MCC à la signature de cet arrêté.

Pour tout changement d'activité, l'établissement devra prévenir la communauté de communes Dombes Saône Vallée et installer les ouvrages adaptés aux nouvelles activités. Les règles énoncées ci-dessous s'appliqueront alors.

L'établissement aura l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement devra s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement MCC FRANCE doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Résidus d'encres, de vernis, de révélateur et aqueux	Impression d'étiquettes	Enlèvement par la société DRUCK par type de résidus	Dès que nécessaire
Bidons souillés métalliques et plastiques	Impression d'étiquettes	Enlèvement par la société DRUCK par type d'emballages	Dès que nécessaire

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Chiffons usagés	Impressions d'étiquettes	Enlèvement par la société BIC	Dès que nécessaire

L'établissement transmettra à la Communauté de Communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de suivi des Déchets Industriels (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement MCC FRANCE est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques et de ses rejets d'eaux pluviales (rejet principal directement raccordé au bassin de rétention de la zone industrielle). L'établissement procèdera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des effluents non domestiques avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Fréquence (laboratoire agréé)
Débit	1 bilan tous les deux ans
Température	1 bilan tous les deux ans
pH	1 bilan tous les deux ans
DCO	1 bilan tous les deux ans
DBO5	1 bilan tous les deux ans
MES	1 bilan tous les deux ans
NTK	1 bilan tous les deux ans
Phosphore	1 bilan tous les deux ans

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

